

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-020

N° 16-021

- Mme B c/Mme S
- Mme B c/Mme M

Audience du 7 février 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 28 février 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. Carbonaro, M. P.
Chamboredon, M. S. Lo
Giudice, M. N. Revault,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 16-020, par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, exerçant à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour non-respect du procès-verbal de conciliation signé entre les parties en date du 4 mars 2015 et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI 06) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 août 2016 Mme S, représentée par Me Karcenty conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme B au paiement de la somme de 5.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée et au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour avoir contraint la concluante à se faire représenter.

La défenderesse fait valoir que le procès-verbal de conciliation est dépourvu de toute force exécutoire et que le conseil de l'ordre infirmier n'a pas le pouvoir de la lui conférer ; qu'il est entaché de dol puisqu'il a été obtenu sous une forte contrainte psychique et morale ; qu'il a été dénoncé dans un très bref délai ; qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 2044 du Code civil qui nécessite des concessions réciproques ; qu'il présente une absence d'objectivité qui lui

retire toute crédibilité ; que Mme B a saisi les autorités judiciaires de sa contestation le 20 octobre 2015 ; qu'une décision a été rendue par le tribunal de grande instance de Nice le 26 février 2016 qui n'a pas fait droit à ses demandes et l'a condamnée à payer une somme de 900 € sur la base de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ; qu'elle n'a pas fait appel de cette décision ; qu'elle n'est pas fondée à revenir devant le conseil de l'ordre des infirmiers pour obtenir ce qu'elle n'a pas obtenu par la voie judiciaire ; que par voie de conséquence, le conseil de l'ordre des infirmiers est radicalement incompétent pour connaître ses demandes.

Par observations enregistrées au greffe le 22 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, représenté par Mme Brigitte Lecointre, sollicite à l'encontre de Mme S et Mme M, une sanction disciplinaire laissée à l'appréciation du Magistrat, motivée par une infraction à l'article R.4312-12 du code de la santé publique à travers une absence de confraternité et le mépris de l'institution ordinale et par une infraction à l'article R.4312-42 du même code à travers un détournement de patientèle.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 10 octobre 2016 pour Mme S par Me Karcenty.

II. Sous le numéro 16-021, par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, exerçant à (....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-020 précédemment visée.

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI 06) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 août 2016 Mme M, représentée par Me Karcenty conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme S sous l'instance 16-020 et demande la condamnation de Mme B au paiement de la somme de 5.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée et au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour avoir contraint la concluante à se faire représenter.

Par observations enregistrées au greffe le 22 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, représenté par Mme Brigitte Lecointre, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans les observations de Mme S sous l'instance 16-020.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 10 octobre 2016 pour Mme M par Me Karcenty.

Vu :

- les ordonnances en date du 23 septembre 2016 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction des deux affaires au 10 octobre 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2017 :

- M. Carbonaro en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Berdah pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Karcenty pour les parties défenderesses non présentes ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté.

1. Considérant que les requêtes n° 16-020 et n° 16-021 introduites par Mme B présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité opposées par les parties défenderesses :

2. Considérant que les parties défenderesses soulèvent l'exception d'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître de la présente affaire de nature purement civile ; que toutefois, s'il est constant que les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, il en va différemment, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles ou quasi-contractuelles caractérise un agissement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique et de recevoir une qualification disciplinaire ; que lesdites conclusions formulées par la partie requérante exposent un recours en responsabilité disciplinaire assorti de moyens en droit et en fait tendant à démontrer que les agissements de l'infirmière mise en cause méconnaissent celles des dispositions régissant la déontologie des infirmiers prévues par le code de la santé publique ; que par suite, la chambre disciplinaire de première instance de céans est compétente pour statuer sur les plaintes susvisées ;

3. Considérant que les parties défenderesses opposent à la requérante, en vertu de l'adage « *electa una via, non datur recursus ad alteram* » qui interdit à la partie ayant exercé son action devant la juridiction civile compétente de la porter devant les juridictions répressives, sa propre saisine du juge des référés du tribunal de grande instance de Nice concernant le même litige du 20 octobre 2015 et l'ordonnance de rejet subséquente en date du 26 février 2016 ; que toutefois, sans même qu'il soit besoin d'écarter l'assimilation alléguée d'une assignation en référé à une action en justice au sens de l'article 5 du code de procédure pénale, il est constant que ledit principe de non-cumul des actions civiles et pénales ne peut être utilement invoqué dans le présent procès, eu égard au principe d'indépendance des procédures pénale et

disciplinaire et à l'application dans l'instance des règles processuelles issues du code de justice administrative et du code de la santé publique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir pour irrecevabilité opposées par les parties défenderesses ne peuvent être que rejetées ;

Sur la recevabilité des conclusions de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes :

5. Considérant que le fait d'être appelé en la cause pour produire des observations ne suffit pas à conférer à la personne physique ou morale ainsi présente à l'instance la qualité de partie ; qu'il est constant que par délibération en date du 7 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a déclaré ne pas souhaiter se joindre à la présente plainte de Mme B ; qu'il n'a donc pas formé de requête disciplinaire qui lui est propre ; que par suite, l'ordre des infirmiers n'est pas partie devant le juge disciplinaire à l'action en responsabilité disciplinaire intentée par Mme B contre les infirmières mises en cause ; que n'ayant été appelé en la cause que pour produire des observations en vertu de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique, il ne saurait utilement demander que les infirmières mises en cause soient « condamnées à une sanction disciplinaire laissée à l'appréciation du magistrat » ;

Sur la responsabilité disciplinaire des infirmières mises en cause :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

7. Considérant que Mme B, infirmière libérale, exerce depuis 1988 au sein d'un cabinet situé sur la commune de ; qu'elle partage la patientèle et les locaux avec sa consœur Mme MA qui prend sa retraite en 2013 ; que Mme B pratique alors son art avec Mme M qui intègre le cabinet en 2010, avec Mme P en 2012 et avec Mme S en 2014 ; qu'elles exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle au sein d'un local professionnel commun, en réglant un loyer à la requérante, sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; que début 2014, envisageant de régulariser leurs situations au regard du code de la santé publique, Mme B propose à ses consœurs un projet de cession de droit de patientèle et leur demande de signer un contrat d'exercice en commun avec partage de frais ; que le 7 décembre 2014, les 3 consœurs informent par téléphone Mme B qu'elles souhaitent quitter le cabinet ; que dès le lendemain, ses 3 consœurs emportent l'intégralité des dossiers papier des patients et la copie de l'intégralité des dossiers informatiques de l'ensemble des patients du cabinet et s'installent au à ; que le 29 décembre 2014, Mme B porte plainte contre ses trois consœurs, Mme S, Mme M et Mme P en leur reprochant une absence de bonne confraternité, une concurrence déloyale, un non-respect de l'intérêt du patient, le non-respect de la confidentialité des données personnelles des patients ; que le 4 mars 2015, la réunion de conciliation est organisée entre les parties par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à l'issue de laquelle il a été convenu une transaction entre Mme B et Mmes S et M ainsi rédigée qui stipule : « *Dans un souci d'apaisement, il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : respect du préavis*

concernant le bail professionnel avec paiement des loyers pendant 3 mois, paiement d'une indemnité de cession de clientèle de 10.000 € à partager entre Mmes M et S dans un délai de 6 mois, une distance de réinstallation supérieure à 1 km, dans un délai de 6 mois, prolongeable si nécessaire en informant le CDOI 06, jusqu'à 1 an. » ; que Mme M dénonce ce contrat le 7 mars 2015, et Mme S dénonce ladite convention le 25 juin 2015 ; que le 20 octobre 2015, Mme B saisit en référé le président du Tribunal de grande instance de Nice pour que Mmes S et M s'exécutent des termes de l'accord du 4 mars 2015 signé par les parties devant l'ordre des infirmiers, sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard ; que par ordonnance en date du 26 février 2016, le juge civil des référés a rejeté la demande de Mme B au motif qu'il n'appartient pas au juge des référés d'analyser et de rechercher si le consentement des défenderesses a été vicié, ce qui relève exclusivement du juge du fond et que l'obligation dont l'exécution est demandée est revêtue de contestations sérieuses ; que le 9 mars 2016, Mme B dépose une plainte disciplinaire auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes à l'encontre de Mme S et Mme M pour non-respect des termes du procès-verbal de conciliation ; qu'une seconde réunion de conciliation se déroule dès lors le 7 juillet 2016 qui se traduit par un procès-verbal de non conciliation ; que par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes qui ne s'associe pas à la requête de la plaignante, la présente juridiction est saisie de la requête de Mme B le 20 juillet 2016 ;

8. Considérant que le procès-verbal de conciliation mentionne un délai de six mois à compter de sa signature, soit une échéance établie au 4 septembre 2015 pour que Mmes S et M s'acquittent du paiement d'une indemnité de cession de patientèle à la requérante et respectent une distance de réinstallation supérieure à 1 km ; qu'il n'est pas contesté qu'à l'issue de ce cette échéance, Mmes S et M exercent au à (.....) et n'ont pas procédé au paiement de l'indu ; que les parties défenderesses ne justifient pas devant la présente juridiction à la date du jugement avoir respecté leurs engagements prévus par l'acte de conciliation conclu devant l'ordre des infirmiers ;

9. Considérant que Mmes S et M, qui n'apportent aucun indice précis et concordant laissant présumer l'existence de vices de consentement, ne sauraient sérieusement alléguer l'irrégularité en la forme et au fond du procès-verbal de conciliation, librement consenti et signé par leurs soins, alors qu'au demeurant pour l'une d'entre elle, la dénonciation de ladite convention est intervenue plus de trois mois après sa conclusion, eu égard aux conditions régulières de la procédure de conciliation, tenue dans un délai raisonnable et au cours de laquelle elles ont été assistées par une personne de leur choix, et eu égard à la clarté desdites clauses de ladite transaction et de la commune intention des parties ; que si les défenderesses font valoir que ledit document ne remplit pas les conditions de l'article 2044 du code civil, faute de concessions réciproques, outre que les parties défenderesses n'établissent par aucun commencement de preuve la réalité de manœuvres dolosives ayant conduit à contracter dans des conditions plus onéreuses, il est constant que Mmes S et M qui, nonobstant le dispositif et les motifs de l'ordonnance susmentionnée rendue par le juge civil des référés relative à l'exécution dudit procès-verbal de conciliation, n'ont pas entendu saisir, depuis lors et comme il a été confirmé par leur conseil à la barre devant le président de la chambre de céans, le juge civil du fond, seul compétent en cas d'une difficulté sérieuse sur l'interprétation ou la validité d'un acte de droit privé, d'une demande de résolution de cette convention transactionnelle, au regard notamment de la procédure, sa cause et des concessions réciproques, ne sauraient dès lors devant le juge disciplinaire en contester la licéité, eu égard à son caractère exécutoire et compte tenu, par suite, du caractère dilatoire, dans les circonstances de l'espèce, d'une telle contestation ; qu'ainsi, Mmes S et M en maintenant leur cabinet à moins d'un kilomètre de celui de Mme B et en ne s'acquittant pas de leur créance, doivent être regardées comme ayant méconnu l'engagement contractuel qu'elles avaient, librement et en toute connaissance de cause, souscrit dans le cadre de la conciliation organisée contradictoirement par l'ordre des infirmiers ; que dans ces conditions, le non-respect par Mmes S et M de leur engagement au titre de la conciliation

doit être regardé comme caractérisant une attitude fautive contraire aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers et de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mmes S et M sur ce motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

11. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

12. Considérant que les manquements aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mmes S et M encourent en leur infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées par Mmes S et M à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

13. Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que toutefois, le présent jugement

prononçant la condamnation de Mmes S et M pour faute disciplinaire, la demande de ces dernières aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 5.000 euros pour citation abusive dirigée contre Mme B ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

Sur les conclusions tendant l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 700 du code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

15. Considérant que les dispositions du nouveau code de procédure civile ne s'appliquent pas devant les juridictions administratives générales et spécialisées ; que, par suite, les conclusions des parties défenderesses, fondées sur l'application de l'article 700 de ce code ne peuvent être accueillies ; qu'en demandant l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, les parties défenderesses ont nécessairement entendu demander l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, seules applicables devant les juridictions administratives en matière de frais irrépétibles ; que toutefois, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme B, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à Mmes S et M de la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés dans ces deux instances et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes sont rejetées.

Article 2 : Il est infligé à Mme S une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 3 : Il est infligé à Mme M une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 4 : Les conclusions de Mme S et de Mme M au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme S, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Karcenty et Me Berdah.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 7 février 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.